

Décret

Générale

modern

Décret n° 2007-0212/PR/MID portant modification du Décret n° 2006-0098/PR/MID fixant les indemnités allouées aux représentants locaux.

n° 2007-0212/PR/MID

Ministère
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication
10 novembre 2007

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2007

Date du numéro
15 novembre 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°174/AN/02/4ème L du 07 juillet 2002 portant décentralisation et statut régions

VU La Loi n°139/AN/06/5ème L portant modification de la Loi n°174/AN/02/4ème L du 07 juillet 2002 portant décentralisation et statut des régions

VU La Loi n°122/AN/05 du 01 novembre 2005 portant statut de la ville de Djibouti

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°2003-0278/PR/MID du 09 avril 2003 portant création de la région d'Arta et fixant les limites des régions. SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 novembre 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les articles suivants sont modifiés comme suit : Nouvel

Article 3

Les Secrétaires Exécutifs des régions perçoivent une indemnité mensuelle de 200.000 FD, leurs Secrétaires Régionaux qui sont au nombre de deux (2) bénéficient de 100.000 FD. Nouvel

Article 4

Le Présidents des Conseils Régionaux perçoivent une indemnité mensuelle de 150.000 FD.Les Vice-présidents des Conseils Régionaux bénéficient d'une indemnité mensuelle de 120.000 FD.Il est alloué à chacun des Présidents des Conseils de différentes communes de Djibouti-ville une indemnité mensuelle de 150.000 FD.Les Vice-Présidents des Conseils Communaux bénéficient d'une indemnité mensuelle de 100.000 FD.

Article 2

Le présent décret sera exécuté et publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH